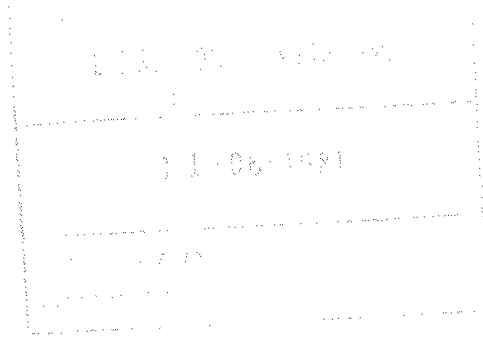


ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne, le 23 avril 1981, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "fixant la composition du Comité consultatif régional des taxis de la région wallonne", a donné le 18 mai 1981 l'avis suivant :

Les transports ne font pas partie des matières qui sont visées à l'article 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prise en application de l'article 107 quater de la Constitution.

La matière du transport de personnes par taxis ne peut, dès lors, de toute évidence, avoir été régionalisée au sens de l'article 107quater par l'emploi, dans l'article 23 de la loi du 23 décembre 1974 relative aux services de taxis, des mots : "comités consultatifs régionaux". Le mot "régionaux" dans cette disposition ne fait qu'indiquer que le législateur a entendu limiter la compétence de ces comités à des zones géographiques qui ne doivent pas nécessairement coïncider avec le territoire des Régions au sens de l'article 107quater. Cette coïncidence n'a été établie que par l'arrêté royal du 7 juillet 1975.

Il en résulte que l'Exécutif régional wallon n'est pas compétent - au sens des articles 69 et 83 de la loi spéciale du 8 août 1980 - pour délibérer ni pour donner un avis au sujet de l'arrêté en projet.

Les alinéas 3 et 4 du préambule sont dès lors inexacts et doivent être omis, de même que la mention, dans le proposant, de l'avis et de la délibération de l'Exécutif régional wallon.

INTITULE.

L'arrêté en projet est dépourvu d'intitulé. Le texte suivant est proposé :

"Arrêté royal fixant la composition du comité consultatif régional wallon des taxis".

.../...

DISPOSITIF.

Article 1er.

Par souci de conformité avec l'article 1er de l'arrêté royal du 7 juillet 1975, le début de l'article 1er devrait être rédigé comme suit :

"Le Comité consultatif régional wallon des taxis se compose de :".

Dans la mention des "délégués des associations intercommunales de transport urbain, compétentes sur le territoire de la Région wallonne", il convient de remplacer le terme "compétentes" par "exerçant leur activité".

Article 2.

L'expression "tel que fixé" devrait être remplacée par "tel qu'il est fixé".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	conseiller d'Etat, président,
	J. LIGOT, Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	R. PIRSON, L. MATRAY,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. COOLEN, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. TRUYENS. H. ROUSSEAU.